



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 07 février 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0009 du 07 février 2022
portant prescriptions complémentaires à
Société PORALU-BOIS n° SIRET : 75350404200023
ZA route de Thones – 100 rue de la verrerie
74290 ALEX

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-565 du 15 mai 1985 autorisant la SA EXCOFFIER Freres à exploiter un atelier de travail du bois et l'emploi de produits chlorophénoliques en zone artisanale de la commune d'ALEX ;



VU le rapport d'étude hydrogéologique du 29 mars 2004 établi par Jean-Charles CARFANTAN faisant notamment état de propositions de surveillance des eaux souterraines en raison du contexte hydrogéologique du site ;

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant du 25 août 1992, 4 août 2000 et 16 février 2015 ;

VU la notification du 2 juin 2021 au préfet de la cessation d'activité du bac de traitement du bois ;

VU le résultat des prélèvements effectués dans les eaux souterraines le 24 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 24 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 décembre 2021 ;

VU le rapport en réponse du 31 janvier 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un diagnostic de sol puis, le cas échéant, de neutraliser ou éliminer la source de pollution générée par l'exploitation du bac de traitement du bois afin de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller l'impact sur les eaux souterraines de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois exploitée par la société PORALU-BOIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 85-565 du 15 mai 1985 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Diagnostic de sol

Sous un délai de trois mois, un diagnostic de sol au niveau de l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois sera réalisé par un organisme certifié LNE Sites et Sols Pollués selon la norme NF X 31-620 partie 2 (études, assistance et contrôle).

Article 3 : neutralisation de la source de pollution

Sous un délai de six mois et en fonction des résultats de diagnostic de sol, la neutralisation ou l'élimination de la source de pollution générée par l'exploitation de l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois sera réalisée par un organisme certifié LNE Sites et Sols Pollués selon la norme NF X 31-620 partie 4 (Exécution des travaux de réhabilitation).

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Article 4.1 : Conception du réseau de surveillance

Les deux forages (piézomètres) dénommés PZ2 et PZ3, d'une profondeur de 10 mètres, réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999, et installés sur le site selon le plan joint en annexe du présent arrêté conformément aux préconisations du rapport d'étude hydrogéologique du 29 mars 2004 seront utilisés pour réaliser le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines.

Article 4.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule de norme française NF-X-31-615 du 15 décembre 2017.

Article 4.3 : Nature et fréquence d'analyse

Le niveau piézométrique sera relevé et les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois par an en période de hautes eaux et une fois par an en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances actives contenues dans les produits de préservation du bois, soit :

- Tebuconazole ;
- propiconazole.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée sur demande de l'inspection des installations classées ou allégée sur demande de l'exploitant.

Article 4.4 : Transmission des résultats

Le résultat des analyses ainsi que de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Sauf impossibilité technique, les résultats seront transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 4.5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux et analyses menés dans le cadre du diagnostic de sol, de la neutralisation de la source de pollution et de la surveillance des eaux souterraines sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations, et si des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, les dispositions prescrites par les articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement sont applicables.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

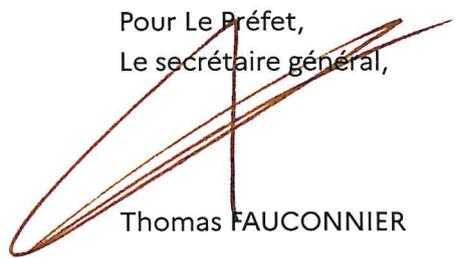
Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Alex pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Madame le maire d'Alex ;

monsieur le directeur départemental des territoires .

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

